

00031

ANNEXE 2 DE LA CONVENTION PROVISoire :

CAHIER DES CHARGES

10 3 JAN 2013

CONCESSION FORESTIÈRE N° 1100

TITULAIRE DE LA CONCESSION FORESTIÈRE :

Nom : GRACOVIR INTERNATIONAL Sarl (GIS)
Adresse : B.P 14079 Yaoundé
Téléphone : 99 64 66 64 / 96 56 96 78

SUPERFICIE DE LA CONCESSION FORESTIÈRE : 48 321 ha

SITUATION DE LA CONCESSION FORESTIÈRE :

Région : Est
Département : Haut Nyong
Arrondissement : Ngoïla : 48 321 ha
Commune : Ngoïla : 48 321 ha

DATE LIMITE DE VALIDITÉ : 3 ans à compter de la signature de la Convention Provisoire d'Exploitation

Le présent cahier des charges comporte des clauses générales et des clauses particulières. Les clauses générales concernent les prescriptions techniques relatives à l'exploitation forestière et les prescriptions d'aménagement que doit respecter l'exploitant. Les clauses particulières concernent les charges financières et indiquent les obligations de l'exploitant en matière de transformation des bois, de réalisation d'œuvres sociales, et celles liées au cahier de charge spécial pour les UFA situées à proximité des aires protégées ou dans un secteur de conservation bien défini.

A - CLAUSES GÉNÉRALES

Article 1^{er} : L'exploitation forestière ne doit apporter aucune entrave à l'exercice des droits d'usage des villageois.

Article 2 : le concessionnaire ne peut faire obstacle à l'exploitation des produits non spécifiés dans son titre d'exploitation.

Article 3 : le début des travaux dans une nouvelle assiette annuelle de coupe requiert l'obtention d'un certificat d'assiette de coupe. Par ailleurs, le renouvellement d'une assiette en convention provisoire n'est pas autorisé.

Article 20 : Obligations en matière de transformation du bois et d'installation industrielle

La Société GRACOVIR INTERNATIONAL Sarl dispose d'une unité de transformation industrielle de bois en propre située à Yaoundé.

Toutefois, en cas d'infraction dûment constatée à la législation et/ou réglementation forestière en vigueur, le concessionnaire est déclaré défaillant et ne peut bénéficier de la concession forestière concernée.

Article 21 : Suivi-évaluation des activités

Le suivi-évaluation de la mise en œuvre du présent cahier de charges, au niveau local, est dévolu au service déconcentré en charge des forêts territorialement compétent ainsi qu'à la coordination du projet Ngoïla-Mintom.

Le Directeur des Forêts est chargé de contrôler l'exécution du présent cahier des charges

LE TITULAIRE DE LA
CONCESSION FORESTIERE



Kengne David
Directeur Général

LE MINISTRE DES FORETS
ET DE LA FAUNE



Ngole Philip Ngwese